



## Le Sénat Fonctionnement

### Réunions

En vertu de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Sénat est un organe non permanent.

Le Sénat tient chaque année huit séances plénières ordinaires. Si le bureau du Sénat constate qu'aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour, il peut décider de ne pas tenir de séance plénière ordinaire. Le bureau du Sénat peut convoquer des séances plénières extraordinaires.

### Groupes linguistiques

Forment le groupe linguistique néerlandais :

- les 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les 6 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Forment le groupe linguistique français :

- les 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein;
- les 8 sénateurs désignés par le Parlement de la Région wallonne en son sein;
- les 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein;
- les 4 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein, par le Parlement de la Région wallonne en son sein ou par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Lors du calcul de la majorité spéciale le vote positif émis par le sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone est pris en compte aussi bien dans les suffrages exprimés que dans le total des votes positifs.

### Groupes politiques

Les sénateurs peuvent former des groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Le bureau du Sénat fixe le montant de la subvention qui est allouée aux groupes, ainsi que les conditions de leur installation matérielle et le droit d'accès de leur personnel aux locaux du Sénat.

### Commissions

À chaque renouvellement du Sénat et après la constitution du bureau définitif, l'assemblée nomme en son sein les commissions permanentes, dont le nombre, de cinq au maximum, la dénomination et les attributions sont déterminés par le bureau.

